# **AVENANT A L'ACCORD CADRE ARTT DU 6 AVRIL 2000**

## INSTITUANT LE COMPTE EPARGNE TEMPS

#### Préambule

L'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 6 avril 2000 mettant en œuvre un compte épargne temps (CET) a fait l'objet de deux avenants en date du 13 avril 2004 et du 13 octobre 2005.

Lors de la négociation annuelle 2008, il a été décidé d'ouvrir les négociations sur le Compte Epargne Temps afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Il est rappelé qu'un avenant ne peut être conclu qu'entre les parties signataires de l'accord initial. Néanmoins, l'organisation syndicale C.F.E – C.G.C, représentée par William BENAVENT, délégué syndical et l'organisation syndicale CGT, représentée par Rémi LE GALL ont été régulièrement invitées à participer à la négociation relative à cet avenant, conformément à l'article L2261-3 du code du travail.

En conséquence de quoi il a été conclu ce qui suit :

# **ARTICLE 1: OBJET**

Le présent avenant annule et remplace les dispositions relatives au Compte Epargne Temps en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2000 issues du chapitre VI de l'accord ARTT du 6 avril 2000 et de ses avenants en date des 13 avril 2004 et 13 octobre 2005.

## **ARTICLE 2: SALARIES BENEFICIAIRES**

Tout collaborateur peut ouvrir un Compte Epargne Temps dès lors qu'il est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et bénéficie de plus de trois mois d'ancienneté, l'ancienneté acquise dans le groupe Bouygues étant prise en compte.

# **ARTICLE 3: ALIMENTATION DU COMPTE**

Le Compte Epargne Temps peut faire l'objet de différents apports, soit en temps, soit en numéraire.

Le Compte Epargne Temps est divisé en 2 sections :

- la section « compte épargne », recevant de l'épargne en jours et de l'épargne en argent.
- la section « spécifique congés payés», recevant la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés.

# 3.1. Section « compte épargne »

Cette section peut être alimentée par :

- Des jours de congés d'ancienneté pour les collaborateurs en bénéficiant. Les jours de congés d'ancienneté acquis et non pris alimentent automatiquement le CET à la fin de la période de prise (31 mai).
- Des Jours de Réduction du Temps de Travail (JRTT) utilisables à l'initiative du collaborateur dans la limite de 12 jours ouvrés par année civile, ou, pour les conseillers de clientèle, des Heures de Réduction du Temps de Travail (HRTT) transformées en jours ouvrés dans la limite de 12 jours ouvrés par année (période de référence : 1<sup>er</sup>/06/n-1 au 31/05/n).

L'épargne peut être réalisée soit par journée (ou 7 heures de HRTT), soit par ½ journée (ou 3 heures ½ de HRTT).

4-

R

Les JRTT acquis et non pris durant l'année civile alimentent automatiquement le CET à la fin de la période de prise (après le 31 décembre). L'alimentation s'effectue dès lors que l'activité des collaborateurs a été déclarée, enregistrée et validée dans le système d'informations ressources humaines, sauf refus écrit du salarié. Les conseillers clientèles se prononcent au début de chaque quadrimestre afin de déterminer le nombre de HRTT qu'ils souhaitent déposer dans le CET. Les jours de HRTT sont déposés dans le CET à la fin de la période de modulation lorsque le nombre de HRTT acquis et non pris durant la période de modulation le permet. Il est rappelé que les absences non rémunérées ; les absences pour maladie accident du travail et maternité ; le congé individuel de formation ; le congé sabbatique et le préavis non effectué ne donnent pas droit à HRTT. L'alimentation s'effectue dès lors que l'activité des collaborateurs a été déclarée, enregistrée et

- Les jours de repos (JREP) pour les contrôleurs réseau. Les JREP acquis et non pris durant l'année civile alimentent automatiquement le CET à la fin de la période de prise (après le 31 décembre). L'alimentation s'effectue dès lors que l'activité des collaborateurs a été déclarée, enregistrée et validée dans le système d'informations ressources humaines, sauf refus écrit du salarié.
- Des jours issus du Repos Compensateur Equivalent (ou Repos compensateur de remplacement) acquis au titre de l'article L.3121-24 du code du travail, en compensation du paiement des heures supplémentaires.
- Tout ou partie du 13<sup>ème</sup> mois Les collaborateurs doivent avertir le service Gestion du Personnel de l'épargne de tout ou partie de leur 13<sup>ème</sup> mois du 1er novembre au 30 novembre de l'année en cours. Le solde du 13<sup>ème</sup> non inscrit au Compte Epargne Temps est versé sous forme de salaire sur le bulletin de paie, aux conditions de dates et de charges sociales habituelles.
- Tout ou partie du bonus annuel pour les chefs de groupe adjoints et plus. Les collaborateurs doivent avertir le service Gestion du Personnel de l'épargne de tout ou partie du bonus chef de groupe adjoint et plus, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours. Le versement du bonus est alors suspendu au mois de janvier. Au plus tard le 15 février de l'année en cours, le collaborateur communique au service Gestion du Personnel le montant qu'il souhaite déposer sur le CET, le solde étant versé sur la paie du mois de février.

# 3.2. Section « spécifique congés payés »

validée dans le système d'informations ressources humaines

Cette section est alimentée par la 5ème semaine de congés payés. Les jours de congés payés acquis et non pris alimentent automatiquement le CET à la fin de la période de prise (après le 31 mai), et dans la limite de 5 jours ouvrés par année. L'alimentation s'effectue dès lors que l'activité des collaborateurs a été déclarée, enregistrée et validée dans le système d'informations ressources humaines, sauf refus écrit du salarié.

# ARTICLE 4: UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS EN JOURS

#### 4.1 Prise de congé

Les deux sections du Compte Epargne Temps peuvent être utilisées pour tout motif de congés, quel qu'il soit. A cet effet, un motif de congé CET est en place.

- Pour tous les collaborateurs à l'exception des conseillers clientèles, les deux sections du compte sont utilisables quel que soit le nombre de jours épargnés, après épuisement des congés payés (principaux et 5 eme semaine, ancienneté) des jours de réduction du temps de travail, des JREP et des Repos Compensateur Equivalent acquis et pouvant être pris, à la date de prise des congés.

Exemple: Un collaborateur souhaite s'absenter 5 jours en avril, mais n'a plus de congés payés et de congés d'ancienneté et il ne lui reste que 1,5 JRTT acquis et pouvant être pris en avril. Il pourra donc utiliser 3,5 jours de son CET pour compléter son absence.

- Pour les conseillers clientèles, le compte est utilisable, quel que soit le nombre de jours épargnés, dès lors que les congés payés (principaux et 5ème semaine, ancienneté) et les HRTT qui peuvent être posées compte tenu des préconisations « jours non travaillés » fixées pour la période considérée l'ont été dans la limite des préconisations CET. Les préconisations « jours non travaillés » prennent en compte les jours de congés principaux, 5<sup>ème</sup> semaine et ancienneté et les HRTT.

Le droit d'utilisation du Compte Epargne Temps peut s'exercer pour la prise d'un congé sous forme de journée

entière.



Le congé CET doit être sollicité selon les règles en vigueur dans l'entreprise concernant la pose de congés payés :

- Pour les congés inférieurs ou égaux à 10 jours, le délai de prévenance est de 1 mois,

- Pour les congés supérieurs ou égaux à 10 jours, le délai de prévenance est de 2 mois,

 Pour les congés supérieurs ou égaux à deux mois, la demande interviendra au plus tard 3 mois avant la date souhaitée de départ.

Le congé CET pris par le collaborateur nécessite l'accord de la hiérarchie.

Pour les conseillers clientèles, les congés CET sont intégrés aux préconisations établies par le planning.

Au-delà des 3 jours rémunérés accordés par an, les jours épargnés dans le CET peuvent être utilisés lors de la maladie d'un ou de plusieurs enfants sans avoir à respecter les délais précisés ci-dessus.

#### 4.2 Rémunération du congé

Le contrat de travail est suspendu pendant la durée du congé rémunéré par le Compte Epargne Temps. Le calcul d'un jour de congé CET s'effectue selon la formule suivante :

Salaire mensuel (\*)(\*\*)

Nombre de jours ouvrés du mois considéré

- (\*) Salaire de base mensuel (le cas échéant, équivalent temps plein) au moment de la prise du congé.
- (\*\*) Quand le salaire mensuel est composé d'une partie fixe et d'une partie variable, le salaire pris en compte comprend la partie fixe et la partie variable. La partie variable correspond à la moyenne des six derniers variables mensuel, précédant le mois du congé CET.
- Pour les conseillers de clientèle, le bonus est évalué de la même manière que pour les congés payés.
- Pour les contrôleurs réseau, le salaire de base inclut la prime de roulement.

Il est expressément convenu que les périodes de congé CET sont assimilées à du temps de travail effectif au regard des droits liées à l'ancienneté, aux congés payés, aux congés d'ancienneté, au calcul du 13<sup>ème</sup> mois et au bénéfice de l'intéressement ainsi qu'à l'acquisition de HRTT ou JRTT.

Les versements sont effectués par l'entreprise mensuellement aux échéances de paies habituelles sous forme de rémunération, avec déduction des charges sociales correspondantes.

# ARTICLE 5: UTILISATION DU « COMPTE EPARGNE » EN NUMERAIRE

## 5.1 Cas d'utilisation en numéraire

- Utilisation 6 mois après le dépôt

Les sommes déposées dans la section « compte épargne » du CET peuvent être libérées 6 mois après leur dépôt.

- Utilisation dans les cas de déblocage anticipé

Lorsque le salarié se trouve dans l'un des cas de liquidation anticipée prévue ci-dessous, il a la possibilité de demander la liquidation totale ou partielle, sans délai, en numéraire des jours déposés dans la section « compte épargne ».

WB AP

Les cas de liquidation anticipée de la section « compte épargne » du CET sont les suivants :

- Mariage ou conclusion d'un PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Invalidité du salarié, handicap de ses enfants, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS
- Cessation du contrat de travail (démission ou licenciement)
- Création ou reprise d'une entreprise par le salarié, son conjoint, la personne liée au salarié par un PACS ou par les enfants du salarié
- Acquisition, agrandissement ou construction de la résidence principale du salarié
- Situation de surendettement du salarié, selon l'article L 331-2 du code de la consommation
- Situation économique précaire validée par le fond d'aide interne ou par une assistante sociale interne ou externe à l'entreprise choisie par le collaborateur
- Divorce avec ou sans garde
- Séparation de corps dûment justifiée.

#### - transfert des droits sur le PERCO

Les droits affectés sur la section « compte épargne » peuvent être transférés sur le PERCO du Groupe Bouygues dans la limite de 10 jours par an.

Ce transfert est assuré aux échéances autorisant un versement exceptionnel conformément aux directives mises en place par Bouygues Telecom.

Dans ce cas, ces droits bénéficient d'un régime spécifique d'exonération de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu tel que précisé dans l'article 6.1 du présent avenant.

#### 5.2 Valorisation de l'épargne en numéraire

La conversion en numéraire des jours inscrits sur la section « compte épargne » du Compte Epargne Temps que le salarié débloque s'effectue de la façon suivante :

Nombre de jours débloqués X salaire mensuel (\*)(\*\*) 21,66(\*\*\*)

Les sommes libérées au titre de cette section sont équivalentes au montant d'origine épargné converti en jours et indexé lors de la libération de la façon suivante :

Nombre de jours débloqués X salaire mensuel (\*)(\*\*) 21,66(\*\*\*)

(\*) Salaire de base mensuel (le cas échéant, équivalent temps plein) au moment du déblocage

(\*\*)Si le salaire mensuel est composé d'une partie fixe et d'une partie variable, le salaire pris en compte comprend la partie fixe et la partie variable. La partie variable correspond à la moyenne des six derniers variables mensuels, précédant le mois de la valorisation en numéraire de l'épargne. Pour les contrôleurs réseau, le salaire de base inclut la prime de roulement.

(\*\*\*) 21,66 correspond à la moyenne des jours ouvrés dans le mois (52 semaines x 5 jours / 12 mois).

# ARTICLE 6: UTILISATION DU COMPTE SPECIFIQUE CONGES PAYES

Les jours épargnés dans le compte spécifique « congés payés » ne peuvent être libérés qu'en jours. La monétisation est impossible même en cas de déblocage anticipé du Plan d'Epargne Entreprise (PEE). Seule la rupture du contrat de travail rend possible la monétisation de ces droits.

4-

W M

# ARTICLE 7: UTILISATION DES DROITS DU COMPTE EPARGNE TEMPS EN CAS DE DEPART OU DE MUTATION

#### 7.1 En cas de départ de la société et du groupe

Le Compte Epargne Temps est soldé lors du versement du solde de tout compte.

#### 7.2 En cas de mutation dans une autre entité du Groupe

Si le collaborateur le demande expressément et si la société d'accueil a mis en place un Compte Epargne Temps, le salarié peut demander le transfert de son Compte Epargne Temps au sein de la société d'accueil. Dans ce cas, BOUYGUES TELECOM procède à la conversion en numéraire des deux sections du compte et verse à la société d'accueil un montant correspondant au brut évalué en fonction du salaire à la date du départ et du nombre de jours épargnés majoré des charges.

La société d'accueil transformera le montant brut en jours de congés CET selon sa procédure spécifique.

#### ARTICLE 8: REGIME SOCIAL ET FISCAL DES DROITS DU COMPTE EPARGNE TEMPS

#### 8.1. Les droits transférés sur le PERCO

Les droits transférés sur le PERCO dans la limite de 10 jours par an bénéficient d'un régime social et fiscal de faveur conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### 8.2. Les autres droits

Toute somme d'argent due au salarié et versée sur la section « compte épargne » et sur la section « spécifique congés payés » de son Compte Epargne Temps n'a le caractère de rémunération que le jour où elle est effectivement perçue par le salarié, c'est à dire au jour de la consommation de son épargne, soit sous forme de prise de jours rémunérés, soit en numéraire.

Les charges sociales, salariales et patronales sont réglées au moment de la perception par le collaborateur des sommes épargnées, sur la base de son salaire au jour de cette opération.

Toutefois, afin de maintenir la garantie prévoyance du salarié sur la base de son salaire annuel, la cotisation de prévoyance est payée lors de l'épargne financière et lors de la libération des sommes déposées sur la section « compte épargne » (épargne en numéraire) et lors de la prise de congés des jours déposés sur la section « spécifique congés payés ».

Les sommes épargnées sont à déclarer fiscalement l'année de leur versement au collaborateur.

## ARTICLE 9: INFORMATION DES DROITS INSCRITS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Un état mensuel sur le bulletin de paie du Compte Epargne Temps est communiqué à chaque titulaire qui précise les droits inscrits tant dans la section « compte épargne » que dans la section « spécifique congés payés ». Par ailleurs la GDT, dans l'onglet intitulé « droits/compteurs » rappelle également les droits inscrits au titre des deux sections.

#### **ARTICLE 10: TRANSFERT SUR LE PEE**

Il est rappelé, à titre d'information que l'épargne en numéraire libérée au titre de la section « compte épargne » du CET peut-être ensuite transférée sur le Plan Epargne Entreprise. Dans ce cas, l'épargne est libérée conformément aux dispositions prévues dans le présent avenant et suit le régime fiscal et social précisé dans l'article 6.2. Elle est déposée sur le PEE par versement exceptionnel et selon les dispositions définies dans le PEE.



WB M

#### **ARTICLE 11: EFFET ET DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

A cette date, l'ensemble des droits affectés dans « l'ancienne » section A et dans « l'ancienne » section B basculeront dans la section « compte épargne ».

Cet accord pourra être dénoncé, par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois mois formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des signataires. Il sera fait application des dispositions prévues dans le code du travail.

#### **ARTICLE 12: FORMALITES D'ENREGISTREMENT**

Le présent avenant est établi en 7 exemplaires pour remise à chaque délégation syndicale et pour les dépôts suivants :

- 1 exemplaire signé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre,
- 1 exemplaire signé destiné au secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Ces dépôts seront effectués par l'employeur.

Fait à Boulogne, le 12 décembre 2008

Pour la Délégation C<sub>4</sub>F.D.T.

Françoise CARRE

Pour la Direction Jean-Pierre POISSON

Pour la Délégation CFE-CGC

William BENAVENT

Pour la Délégation C.F.T.C.

Nicolas,

Pour la Délégation F.O.

Bernard ALLAIN